



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 19498

## Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la prestation compensatoire, prévue à l'article 274 du code civil, instaurée par la loi de 1975 sur le divorce. Le principe repose sur le versement de cette prestation sous forme de capital d'un époux à l'autre pour compenser la disparité dans les conditions de vie provoquée par la rupture du mariage. Cette prestation qui est devenue une rente à vie, forfaitaire et indemnitaire, non révisable, transmissible aux héritiers du créancier, crée parfois des situations invraisemblables et injustes face à des événements difficiles pour l'ex-époux. Il lui demande quelle réforme elle entend mettre en oeuvre afin de régler dans de meilleures conditions les conditions de divorce.

## Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un certain assouplissement des conditions de modification de la prestation compensatoire paraît en effet s'imposer eu égard au contexte socioéconomique, sans qu'il y ait lieu cependant de revenir à un régime comparable à celui des pensions alimentaires avant la réforme de 1975, dont les inconvénients ont été unanimement dénoncés. Lors de la discussion au Sénat des deux propositions de loi de MM. About et Pagès relatives à la prestation compensatoire, le 25 février 1998, le Gouvernement a déposé différents amendements en ce sens. La question a de surcroît été examinée dans le cadre de la mission sur l'adaptation du droit de la famille à l'évolution de la société confiée à Irène Thery qui a déposé son rapport en mai dernier. Dans l'attente de la discussion à l'Assemblée nationale du texte adopté par le Sénat en première lecture, les réflexions engagées à la chancellerie sur ce sujet vont se poursuivre au sein du groupe de travail pluridisciplinaire, qui a été installé par le garde des sceaux le 31 août 1998 sous la présidence de Mme Dekeuwer-Defossez afin de présenter des propositions de réforme du droit de la famille. Il paraît toutefois difficilement envisageable de rendre intransmissible, dans tous les cas, la charge de la rente aux héritiers du débiteur. L'intransmissibilité, posée en principe absolu, pourrait conduire en effet à des situations difficilement supportables pour le créancier dont il y a lieu de rappeler que, dans la plupart des cas, il s'agit de femmes s'étant consacrées exclusivement pendant de longues années à l'éducation des enfants et se trouvant sans qualification ni revenu autre que la rente accordée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Robert Lamy](#)

**Circonscription :** Rhône (8<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19498

**Rubrique :** Famille

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 septembre 1998, page 5264

**Réponse publiée le** : 9 novembre 1998, page 6181